



STATUTS

en vigueur au 24 juin 2025

Article 1

Une Mutuelle appelée MUTUELLE CENTRALE DES FINANCES (M.C.F.) est établie 110, rue de Picpus à Paris (75012). Elle est régie par le livre II du Code de la Mutualité et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le numéro : 302 976 568.

Article 2

Dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives seule ou en coassurance et dans les conditions précisées par ses règlements mutualistes, la Mutuelle a pour objet :

- . de pratiquer les opérations d'assurances répertoriées sous les branches « 1-Accidents » et « 2- Maladie » de l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité ;
- . de permettre l'adhésion individuelle de ses membres participants à des contrats de prévoyance proposés par des structures assurancielles partenaires ;
- . de mettre en œuvre une action sociale à destination de ses membres personnes physiques et à leurs ayants droit ;
- . d'accepter des engagements en réassurance en application de l'article L111-1 du Code de la mutualité.
- . d'effectuer des prestations de gestion pour le compte d'autres organismes assureurs ;
- . de déléguer de façon totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif ;
- . de conclure tout partenariat dans le domaine de la prévention ou pouvant faciliter le développement et l'amélioration des garanties statutaires.

La Mutuelle peut à la demande d'autres mutuelles ou unions se substituer intégralement à leurs engagements dans les conditions prévues à l'article L211-5 du Code de la mutualité.

La Mutuelle peut effectuer des prestations d'intermédiation ou y recourir conformément aux dispositions définies à l'article L116-1 et suivants du Code de la mutualité.

Dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, la Mutuelle mène une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Article 3 – Fonctionnement des organes de la Mutuelle

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes. Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent

immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 4 – Dispositions générales relatives aux contrats mutualistes

En application de l'article L114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre la mutuelle et chaque membre participant ou honoraire ainsi que de leurs ayants droit en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 5 – Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

SECTION I – Composition de la Mutuelle

Article 6

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

6.1 – Membres Participants

Peuvent adhérer à la Mutuelle en tant que membre participant :

- . l'ensemble des agents des 3 fonctions publiques (fonction publique d'Etat, Territoriale et Hospitalière) et de leurs établissements publics ;
- . toute personne ayant été agent d'une des 3 fonctions publiques ou d'une des personnes morales mentionnées précédemment au cours de sa carrière professionnelle ;
- . toute personne physique agent d'une organisation intergouvernementale à laquelle la France est partie, résidente en France ;
- . toute personne physique ayant été membre participant ou ayant droit de la mutuelle à condition de ne pas avoir été radié pour non-paiement.

Peuvent également adhérer à la Mutuelle en tant que membre participant :

- . des personnes salariées d'entreprises appartenant à l'Economie Sociale et Solidaire telles que définies par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- . le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin d'un membre participant, affilié à un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie de la Sécurité sociale ;
- . les enfants d'un membre participant, affiliés à un régime obligatoire ou volontaire de la Sécurité sociale ;
- . les veufs ou veuves d'un membre participant décédé ;

. tout assuré social descendant, frère ou sœur d'un membre participant.

Les membres admis en qualité de membres participant font acte d'adhésion et, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle, conformément à l'article L114-1 du Code de la mutualité. L'accès aux garanties proposées par la mutuelle est subordonné aux conditions fixées par le règlement général ou par les règlements de garantie de la mutuelle ainsi qu'éventuellement le paiement d'un droit d'entrée.

Dans tous les cas, s'il est juridiquement capable, la demande d'adhésion d'un membre doit être formulée par l'intéressé lui-même.

6.2 - Membres honoraires

Peuvent adhérer à la mutuelle en tant que membre honoraire des personnes morales souscrivant des contrats collectifs et les représentants des salariés de ces personnes morales selon des modalités définies par les statuts de la mutuelle.

Le Conseil d'administration peut conférer l'honorariat à toute personne physique ayant été membre participant.

6.3 – Ayants droit

La Mutuelle peut également apporter ses garanties aux ayants droit de membres participants tels qu'ils sont définis par le droit de la Sécurité sociale pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie à laquelle est affilié le membre participant.

Les enfants mineurs, les enfants majeurs handicapés et les partenaires sans ressources peuvent être rattachés au contrat d'un membre participant.

Article 7 – Adhésion individuelle

1. Acquière la qualité d'adhérent de la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion aux garanties mutualistes.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration, qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation de respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions définies à l'article 6 et qui néanmoins font acte

d'adhésion peuvent être admises à titre exceptionnel dans la Mutuelle sur décision du Conseil d'administration et moyennant le paiement d'un droit d'adhésion.

Tout acte ou délibération ayant pour objet une modification des statuts est porté à la connaissance de chaque adhérent.

Article 8 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

1. Opérations collectives à adhésion facultative :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'affiliation qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

2. Opérations collectives à adhésion obligatoire :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'affiliation ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Dans le cadre de contrats collectifs :

- les personnes physiques adhérentes ayant acquitté leur cotisation prennent la qualité de membre participant,
- les personnes morales ayant contracté avec la mutuelle prennent la qualité de membre honoraire.

Article 9 – Résiliation

Le membre participant ou le membre honoraire peut demander la résiliation de ses garanties dans les conditions prévues aux articles L221-9, L221-10 et suivants, L223-8 du Code de la mutualité.

En cas de résiliation de la part d'un adhérent, ses ayants droit peuvent devenir adhérents en leur nom propre s'ils en font la demande et acquittent les cotisations afférentes.

Article 10 - Radiations, Exclusions

1. Radiation

La radiation d'un membre participant ou d'un membre honoraire est prononcée par la Mutuelle dans les conditions prévues aux articles L221-7, L221-8 et L221-17 du Code de la mutualité.

Les conditions de radiation des garanties sont précisées dans le règlement mutualiste.

Sont expressément radiés de la Mutuelle :

- . les adhérents qui ne paient pas leur cotisation et ceux qui ne fournissent pas les informations nécessaires à la mise en œuvre des statuts.
- . Les membres adhérents qui sont décédés

2. Exclusion

Peuvent être exclus les membres et les ayants droits qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

La personne dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoquée devant le Conseil d'administration pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés. Si elle ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. Si elle s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Sur décision du Conseil d'administration, peuvent aussi être exclus les membres honoraires personnes physiques qui ne peuvent plus être joints.

3. La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions du règlement général.

4. Le droit à prestations cesse pour tout fait générateur survenu après la date de cessation du contrat ou des garanties.

Section II – Suspension

Article 11 - Toute personne peut demander la suspension des garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » et « Invalidité » lui permettant de réadhérer ultérieurement à ces garanties. Cette ré-adhésion prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la demande, sans possibilité d'effet rétroactif.

Peuvent demander la suspension de l'une ou l'autre des garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » ou « Invalidité », les adhérents placés dans les situations suivantes :

. Pour la garantie « Frais de Maladie », les membres participants affectés à l'étranger, les membres participants venant à relever d'un régime obligatoire autre que le régime général. La suspension de la garantie « Frais de Maladie » est de droit et gratuite.

. Pour les garanties « Perte de Rémunération » et « Invalidité », et cela pendant la durée de leur scolarité, les membres participants qui effectuent une scolarité dans un établissement de formation de la Fonction publique. La suspension des garanties « Perte de Rémunération » et « Invalidité » est gratuite.

. Pour les garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » ou « Invalidité », les adhérents placés dans l'obligation de souscrire les garanties d'un contrat collectif santé et/ou prévoyance, que ce soit du fait de leur propre employeur ou de celui de leur conjoint. La suspension des garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » et « Invalidité » est gratuite.

La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la demande. Lorsque le bénéficiaire de la suspension demande à réadhérer aux garanties suspendues, cette ré-adhésion prend effet au premier jour du mois suivant cette demande.

Dans tous les autres cas, il appartient au Bureau du Conseil d'administration d'apprécier la légitimité du motif de la demande de suspension.

CHAPITRE 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I – Composition

Article 12

Les adhérents de la Mutuelle sont répartis :

- . Selon la qualité des membres, membres participants ou membres honoraires,
- . Selon leur lieu de résidence, entre les deux sections de vote suivantes : Paris et les départements de la petite couronne ; autres départements.
- . Selon la nature de la relation avec la mutuelle, adhésion individuelle ou collective telle que définie à l'article L-221-2

Article 13

L'Assemblée générale est composée de délégués élus dans le cadre de sections de vote.

1. Section de vote des membres participants adhérents de contrats individuels

Selon leur lieu de résidence, les membres participants procèdent à l'élection d'un délégué pour 250 membres participants.

2. Section de vote des membres participants adhérents de contrats collectifs

Quel que soit leur lieu de domiciliation, les membres procèdent à l'élection d'un délégué pour 500 membres participants.

3. Section de vote des membres honoraires, personnes morales

Quel que soit leur lieu de domiciliation, les membres honoraires procèdent à l'élection d'un délégué pour 25 membres honoraires.

4. Section de vote des membres honoraires, personnes physiques

Quel que soit leur lieu de domiciliation, les membres honoraires procèdent à l'élection d'un délégué pour 500 membres honoraires.

Dans chaque section, lorsque le nombre de membres affecté à la section de vote le permet, le nombre de délégués est augmenté de telle sorte qu'il soit divisible par trois et ce, afin de satisfaire à la règle de renouvellement par tiers définie à l'article 16 des présents statuts.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Les délégués peuvent recevoir procuration, dans la limite de trois pouvoirs par délégué.

Les pouvoirs en blanc peuvent être attribués à un membre du conseil d'administration par le président du Conseil d'administration.

Article 14 – Élection des délégués

Les délégués sont élus à bulletins secrets et au scrutin uninominal à un tour, pour une durée de six ans, soit en Assemblée générale de section, soit par correspondance pour les membres empêchés.

La validité de cette élection est conditionnée par la réunion d'un quorum égal à 15% du nombre des adhérents sur première convocation de l'Assemblée générale de section.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

Article 15 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'Assemblée générale, en qualité de délégué, les membres doivent être âgés de 16 ans accomplis dans l'année civile de leur élection et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5, L.6 et L.7 du Code électoral dans les délais déterminés par ces articles, ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation prononcée en application des dispositions du Code de la mutualité, ni d'une condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Article 16 - Renouvellement des délégués

Lorsque le nombre de membre affecté à la section de vote le permet, les délégués à l'Assemblée sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les délégués sortants sont rééligibles.

Lors du renouvellement des délégués, il est également pourvu au remplacement des délégués dont le siège est devenu vacant en cours de mandat. Le délégué ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur et est rééligible à l'issue de ce mandat.

Article 17 - Les mineurs de plus de seize ans ayant la qualité de membre participant exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale.

SECTION II – Réunions de l'Assemblée générale

Article 18 - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. À défaut de convocation annuelle, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du

Conseil d'administration de convoquer l'Assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil ;
2. Le Commissaire aux comptes ;
3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs adhérents ;
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
5. Les liquidateurs.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer l'Assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20

L'Assemblée générale est convoquée par courrier, par courriel ou via « l'extranet » dédié aux élus.

La première convocation est adressée à chacun de ses membres quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'absence de quorum, la seconde convocation est adressée six jours au moins avant la date de la deuxième réunion.

L'ordre du jour des Assemblées générales, fixé par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres, doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée générale par le quart au moins des délégués est obligatoirement soumise à l'Assemblée générale. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Mutuelle cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale. Le Président peut refuser l'inscription d'un projet de résolution lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de la Mutuelle.

Le Président accuse réception, par lettre recommandée, des projets de résolution dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale

Article 21

En cas de force majeure ou sur décision motivée, le Conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance des délégués de l'Assemblée Générale

SECTION III – Compétences de l'Assemblée générale

Article 22

1. L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.
2. L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur :
 - les modifications des statuts ;
 - les activités exercées ;
 - l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
 - le montant du fonds d'établissement ;
 - les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes pour les adhésions individuelles ;
 - le contenu des règlements mutualistes définis par l'article L114-1, 5^e alinéa du Code de la mutualité ;
 - les règles générales des contrats collectifs ;
 - l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une union ;
 - les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
 - l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L114-44 et L114-45 du Code de la mutualité ;
 - le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
 - le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
 - le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L114-34 du code de la mutualité ;
 - le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par le livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L114-39 du même code ;
 - toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
3. L'Assemblée générale décide :
 - la nomination des Commissaires aux comptes ;

- du principe de la cession de risques à des entreprises non régies par le Code de la mutualité ;
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- les délégations de pouvoir prévues à l'article 28 des présents statuts ;
- les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L111-3 et L111-4 du Code de la mutualité.

Article 23 - L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée générale la plus proche.

SECTION IV – Règles de quorum et majorités requises

Article 24

1. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.
À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.
2. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au "1" ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.
À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

SECTION V – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale

Article 25

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres

adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – Composition, élections

Article 26

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 administrateurs au moins à 20 administrateurs au plus. Les personnes de chaque sexe disposent d'un nombre minimal de sièges au moins égal à 40% du nombre total de sièges sauf impossibilité découlant de la répartition par sexe des candidats à l'élection des administrateurs.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ancien administrateur le titre d'administrateur honoraire, de Président honoraire ou de Vice-Président honoraire.

Ce titre est réservé aux administrateurs qui ont rendu à la Mutuelle des services importants et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- être à jour de ses cotisations,
- disposer de l'honorabilité nécessaire à cette distinction selon les dispositions de l'article L114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs honoraires sont nommés pour une durée de six ans non reconductibles.

Le Président, peut, quand il le juge utile, inviter ces administrateurs honoraires ou certains d'entre eux, à assister à titre consultatif, aux séances du Conseil.

Les administrateurs honoraires sont soumis aux dispositions relatives au statut des administrateurs figurant aux articles 50 à 55 compris.

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, décider qu'un administrateur honoraire cesse d'avoir droit à cette qualification. Il est rendu compte annuellement de ces nominations à l'Assemblée générale.

Article 27 – Composition

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres participants et les membres honoraires.

Pour faire acte de candidature, le candidat doit être à jour de ses cotisations et adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un courriel à l'attention du Président du Conseil

d'administration trois mois, au moins, avant la tenue du dernier Conseil d'administration précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du Code de la mutualité ;
- disposer de l'honorabilité, de la compétence ainsi que de l'expérience nécessaires à leurs fonctions, selon les dispositions de l'article L114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers de la composition du Conseil.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs âgés de plus de 70 ans entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, il entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28 – Modalités de l'élection

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

Article 29 – Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul ; dans ce cas, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Article 30 - Renouvellement du Conseil d'administration

À chaque renouvellement partiel, une fois connu les candidats, les électeurs sont informés du nombre minimum d'hommes et de femmes à élire, de telle sorte que la composition totale du Conseil respecte la règle de représentation de chaque sexe énoncé à l'article 26.

Les électeurs doivent, sous peine de nullité de leur vote et, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, voter pour un nombre d'hommes et de femmes permettant que la composition du Conseil issu de chaque renouvellement partiel respecte la règle de représentation de chaque sexe énoncé à l'article 26.

Article 31 – Vacance en cours de mandat

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Cette cooptation doit s'effectuer en respectant la règle de représentation de chaque sexe énoncée à l'article 34.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION II – Réunions du Conseil d'administration

Article 32

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Article 33 – Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision du Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 34 - Représentation des salariés au Conseil d'administration

Un représentant des salariés assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Il est élu pour deux ans à la majorité des suffrages exprimés. Sont électeurs tous les salariés travaillant dans l'organisme depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 à L.7 du Code électoral.

Article 35 – Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf lorsque le Conseil d'administration est réuni pour l'arrêté des comptes annuels et le rapport de gestion, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION III – Attributions du Conseil d'administration

Article 36 – Compétences générales du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, le Conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par le Code de la mutualité et les présents statuts. Il adopte annuellement les budgets prévisionnels de la Mutuelle. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément aux dispositions de l'article L114-17 du Code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale.

Il détermine l'économie générale des contrats collectifs, dans le respect des règles générales fixées

par l'Assemblée générale. Il rend compte devant cette dernière des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L211-14.

Il approuve :

- le Plan à moyen terme qui lui est proposé par le Président ;
- tous les rapports dont la transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est obligatoire ;
- tous les rapports et documents qui sont obligatoirement destinés à l'information du public ;
- les politiques écrites, notamment celles relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et à l'externalisation. Le Conseil d'administration contrôle la mise en œuvre de ces politiques. Par ailleurs, il détermine l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Article 37 – Désignation des dirigeants effectifs

La direction effective de la Mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui satisfont aux conditions prévues à l'article L114-21 du Code de la mutualité, soit d'une part le Président, d'autre part le dirigeant opérationnel.

- Le Président, qui a la qualité de mandataire social, est élu, en qualité de personne physique, par le Conseil d'administration parmi ses membres. Il peut, à tout moment, être révoqué par celui-ci. Le Président, nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, est rééligible.
- Le directeur opérationnel, qui est un salarié, est nommé, sur proposition du Président, par le Conseil d'administration qui approuve les éléments de son contrat de travail. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure.
- Vacance de la présidence : en cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'un des deux Vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par l'un des deux Vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 38 – Désignation des personnes responsables des fonctions clés

Le Conseil d'administration désigne les personnes responsables des fonctions clés suivantes : fonction de gestion des risques, fonction de vérification de conformité, fonction d'audit interne et fonction actuarielle, dès lors que ces personnes ont la qualité d'administrateurs.

Article 39 – Création de commissions spécialisées

Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées. Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit leurs missions et leurs règles de fonctionnement.

En particulier, un comité d'audit et des comptes est constitué, dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont décrites dans une charte validée par le Conseil d'administration. Sont réputés présents, les administrateurs qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats.

Article 40 – Délégations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale un règlement sur les délégations, dans lequel sont prévus les pouvoirs du Conseil d'administration délégués respectivement au Président, au Bureau, au directeur opérationnel et, le cas échéant, aux commissions spécialisées créées par le Conseil d'administration.

Toutefois, les délégations du Conseil ne peuvent pas porter sur les actes de disposition concernant le patrimoine immobilier de la Mutuelle ni sur le mandat de gestion des valeurs mobilières et autres titres de placement.

Le Conseil peut modifier ou retirer les délégations, par modification du règlement.

Article 41 – Comptes-rendus et rapports fournis au Conseil

Le Conseil d'administration entend, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil dispose, également une fois par an, du rapport écrit de la fonction clé de l'audit interne et de celui de la fonction actuarielle qui lui soumettent ainsi leurs constatations et recommandations.

SECTION IV – Statut des administrateurs

Article 42 – Bénévolat des fonctions d’administrateur

Les fonctions d’administrateur sont gratuites.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d’enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité. Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l’article L114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 43 – Règles déontologiques

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l’article L114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d’administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 47, 48 et 49 des présents statuts.

Article 44 – Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d’administrateurs qu’ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l’un des faits visés à l’article L114-21 du Code de la mutualité.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 47, 48 et 49 des présents statuts.

Article 45 – Conventions réglementées

Sous réserve des dispositions de l’article 54 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l’un de ses administrateurs, ou une

personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l’autorisation préalable du Conseil d’administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l’un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l’article L114-35 du Code de la mutualité.

Le Conseil d’administration statue sur les demandes d’autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l’exercice.

Article 46 – Conventions courantes autorisées

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l’un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l’article L114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d’administration. La liste et l’objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d’administration et au Commissaire aux comptes. Ces éléments sont présentés à l’Assemblée générale dans les conditions de l’article L114-33 du Code de la mutualité.

Article 47 – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l’interdiction de contracter des emprunts ne s’applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d’administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l’ensemble des membres participants au titre de l’action sociale mise en œuvre.

Le Conseil d’administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l’année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s’applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu’à toute personne interposée.

CHAPITRE 3 - DIRIGEANTS EFFECTIFS ET BUREAU

SECTION I – Le Président et le directeur opérationnel

Article 48 – Président

- **Pouvoirs propres du Président :**

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1er du livre VI du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président donne avis au Commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président représente également la Mutuelle auprès des autorités de tutelle et de contrôle. Il peut mandater le directeur opérationnel afin d'assurer la représentation de la Mutuelle auprès de ces autorités, pour des objets nettement déterminés.

Article 49 – Directeur opérationnel

- **Pouvoirs propres du directeur opérationnel :**

Le directeur opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration. Le directeur opérationnel est fonctionnellement responsable de l'exercice des fonctions clés. Il approuve les états remis périodiquement à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en application de l'article R335-1 du Code des assurances.

- **Pouvoirs délégués :**

Dans le cadre du règlement de délégations visé à l'article 48, le directeur opérationnel exerce les pouvoirs qui lui sont spécifiquement attribués.

- **Délégation de signature :**

Le directeur opérationnel peut déléguer, à d'autres agents de la Mutuelle, sa signature, pour des objets nettement déterminés.

SECTION II – Le Bureau

Article 50 – Élection

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'administration, sont élus à bulletins secrets pour 2 ans par le Conseil d'administration en son sein

au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 51 – Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'administration ;
- deux Vice-présidents ;
- quatre administrateurs.

Les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Par ailleurs, les Présidents des commissions mises en place à la Mutuelle, non membres du Bureau, assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 52 – Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats.

Par ailleurs, les Présidents des commissions mises en place à la Mutuelle, non membres du Bureau, assistent aux réunions avec voix consultative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, dont la teneur est portée à la connaissance du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 53 – Missions du Bureau

Le Bureau prépare les décisions soumises au Conseil d'administration.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration dans les conditions du règlement de délégations joint aux présents statuts.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION I – Produits et charges

Article 54 – Sous la responsabilité du directeur opérationnel, la Mutuelle est dotée d'une comptabilité conforme aux prescriptions du Code de la mutualité.

SECTION II – Modes de placement et de retrait des fonds – Règles de sécurité financière

Article 55 – Le Conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale.

Article 56 – La Mutuelle adhère au Système de Garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION III – Commissaire aux comptes

Article 57 – Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'administration ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L114-32 du Code de la mutualité ; Il établit et présente à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de la Mutuelle ainsi que sur les diligences effectuées dans le cadre de sa mission sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale dans les meilleurs délais à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout fait et décision mentionnés au II de l'article L612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'administration et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les

vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;

- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité. En cas de réserves de sa part, il établit un rapport spécial transmis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

SECTION IV – Fonds d'établissement

Article 58 – Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1 Million d'euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 26-1 des statuts, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 – Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 30-2 des statuts. L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ne peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 30-2 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1. À défaut de dévolution, par l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 19.

Article 60 – Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des présents statuts et des règlements mutualistes annexés, l'adhérent adresse une

réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel.

En l'absence de réponse de la MCF dans un délai de deux mois suite à la réception de la réclamation, et dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours aux médiateurs suivants :

- pour les garanties dont la Mutuelle est l'assureur, le Médiateur Fédéral de la Mutualité Française. Les coordonnées et l'adresse du site internet du Médiateur Fédéral figurent sur le site internet de la Mutuelle, ainsi que les statuts et règlements mutualistes, les bulletins d'adhésion, notices, contrats collectifs et tous autres documents d'information. Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 225 rue de Vaugirard, 75719 Paris cedex 15.

Site dédié accessible à partir du lien suivant : <https://www.mediateur-mutualite/saisir-le-mediateur/>

- pour les garanties dont la Mutuelle assure la distribution, le Médiateur de l'assurance. Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de l'assurance figurent sur le site internet de la Mutuelle, ses statuts et garanties, les bulletins d'adhésion, notices, et tous autres documents d'information émanant des assureurs pour lesquels la Mutuelle assure la distribution ou de la Mutuelle. Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09. Site dédié accessible à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org

Article 61 – Les présents statuts accompagnés du règlement de délégations, les règlements mutualistes, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 62 – Information des adhérents

L'information relative aux statuts, aux règlements et aux garanties souscrites par les adhérents, ainsi qu'au règlement intérieur est intégralement accessible sur le site internet de la Mutuelle. Il en est de même pour les modifications de ces documents.

L'information relative aux garanties de prévoyance proposées pour le compte, soit de CNP Assurances, de Munité, de Mutlog ou de MFPrécaution est également accessible sur le site internet de la Mutuelle.

Tout futur adhérent reçoit avec son bulletin d'adhésion, les statuts, les notices d'information des différentes garanties proposées par la Mutuelle et les documents d'information précontractuelle.

De plus, à tout moment et sur simple demande, les adhérents peuvent recevoir une version papier de l'ensemble de ces documents.

Chaque année, les adhérents ont connaissance des modifications statutaires adoptées par l'Assemblée

générale, par tous moyens d'information habituellement utilisés dans les relations entre la Mutuelle et ses adhérents.

Par ailleurs, les adhérents sont informés :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre IV du Code de la mutualité ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 63

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts, la Mutuelle peut faire appel à des fonctionnaires relevant du Titre II (Fonction publique d'État) du statut général des fonctionnaires, placés en position de détachement.

Article 64

Tout adhérent ayant provoqué un incident de paiement est redevable, auprès de la Mutuelle, d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, dans la limite de 10 € par incident, afin de compenser les frais bancaires exposés par la Mutuelle à cette occasion – sauf dispense accordée par le Bureau.